PRESTATIONS DE SERVICE
ET
VENTE / LOCATION DE MATÉRIEL AVEC ABONNEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

1. Préambule 5
2. Prérequis 5
3. Définitions 6
4. Objet 7
5. Documents contractuels 7
6. Opposabilité 7
7. Indépendance 8
8. Entrée en vigueur & durée 9
9. Demande d'intervention 9
10. Commande 9
11. Catalogue 10
12. Livraison, installation et utilisation du Matériel 10
    12.1 Livraison 10
    12.2 Installation 11
    12.3 Utilisation du Matériel 11
13. Accès à la Plateforme 12
    13.1 Conditions d'accès 12
    13.2 Les prérequis techniques nécessaires à la Plateforme 12
    13.3 Accessibilité à la Plateforme 12
    13.4 Obligations du Prestataire 14
    13.5 Obligations du Client 17
    13.6 Hébergement et sauvegarde 18
14. Qualité 19
15. Usages 19
16. Recette dit également procès-verbal d'installation 19
17. Réclamations 19
18. Obligations générales des Parties 20
    18.1 Obligations du Prestataire 20
    18.2 Obligations du Client 20
19. Personnel 22
20. Prix 22
21. Délai de paiement 22
22. Intérêts de retard et indemnité de recouvrement 22
23. Révision des prix 23
24. Contestation de factures 24
25. Propriété et transfert 24
    25.1 Réserve de propriété 24
    25.2 Réserve de cession de droits 24

26. Informatique et libertés 24
26.1 Rôle du Prestataire dans le cadre de la collecte des données personnelles 24
26.2 Base juridique du traitement des données personnelles 25
26.3 Champ des données personnelles collectées 25
26.4 Finalités poursuivies par la collecte et le traitement des données personnelles 25
26.5 Droits du Client au titre de ses données personnelles 26
26.6 Conservation des données personnelles 26
26.7 Transmission des données personnelles 27
26.8 Mesures de sécurité 27
26.9 Notification relative aux Données personnelles 28
26.10 Cookies 28
27. Les Données 28
27.1 Propriété sur les Données 28
27.2 Accès aux Données 29
27.3 Sécurité des données 29
27.4 Portabilité des Données 29
28. Garantie portant sur le Matériel 30
28.1 Garantie en cas d'un Matériel non conforme ou affecté d'un vice caché 30
28.2 Exclusion de garantie 30
29. Responsabilité et préjudices 31
30. Sécurisation des systèmes 31
31. Assurances 32
32. Propriété 32
32.1 Propriété matérielle 32
32.2 Propriété intellectuelle 32
32.2.1 Propriété exclusive du Prestataire sur la Solution Rium 32
32.2.2 Droit non exclusif d'utilisation octroyé au Client 33
32.2.3 Propriété des éléments de la Solution Rium et/ou d'identité visuelle du Prestataire 33
32.2.4 Propriété intellectuelle sur le Matériel 34
33. Sous-traitance 34
34. Extranet 34
35. Résolution 35
36. Force Majeure 36
37. Collaboration 36
38. Confidentialité 37
39. Hygiène et sécurité 38
40. Convention de preuve 39
41. Bonne foi 39
42. Tolérance 39
43. Renonciation 39

44. Conciliation 39
45. Sincérité 39
46. Références commerciales 40
47. Cession du contrat 40
48. Titres 40
50. Intégralité 40
51. Domiciliation 40
52. Loi applicable 41
53. Juridiction compétente 41
54. Prestations de formations 41

1. Préambule

1. Le Prestataire propose une solution de dosimétrie et assistance CRP en matière de radioprotection des travailleurs et des patients, selon les options retenues.

2. Le Client a exprimé un besoin. Le Prestataire lui a adressé une offre de service permettant de répondre à ce besoin. L'offre de service comporte le détail des modalités d'intervention, des éléments tarifaires précis et les éléments essentiels du contrat. L'offre de services est dénommée « Contrat pour une solution de dosimétrie et assistance CRP en matière de radioprotection des travailleurs et des patients » et ci-après désignée le « Contrat ».

3. Le Client déclare avoir disposé du temps nécessaire pour apprécier cette offre sur tous ses aspects et reconnaît expressément que l'offre du Prestataire correspond parfaitement à ses besoins à la date de la commande.

4. Le Client déclare disposer de l'ensemble des compétences requises pour apprécier le fait que l'offre qui est lui est présentée par le Prestataire correspond à ce qu'il souhaite.

5. Les Parties ont discuté et négocié les termes des présentes avant d'être valablement acceptées par le Client.

6. Après une phase de négociations, les Parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

7. Les présentes conditions générales s'appliquent aux seuls professionnels à l'exclusion des consommateurs. A ce titre, le Client reconnaît avoir la qualité de professionnel, conformément aux dispositions du Code de la consommation applicables. Le Client reconnaît avoir le pouvoir pour engager la société qu'il représente.

2. Prérequis

8. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes les conditions générales ou les conditions particulières d'achat du Client s'il y a lieu.

9. Le Prestataire a communiqué au Client, avant l'acceptation des présentes, l'ensemble des informations dont il dispose et dont l'importance est déterminante pour le consentement du Client et l'ensemble des conseils et mises en garde associés tels que :

   - la nécessité de respecter des prérequis techniques ;
   - la nécessité de disposer de personnel disposant des compétences adaptées à l'offre retenue ;
   - la nécessité pour le Client de choisir le niveau de service qui lui est adapté lorsque l'offre en comporte plusieurs ;
   - les risques inhérents à l'installation, l'intégration ou le paramétrage d'un système d'information qui peut parfois nécessiter des itérations ;

- les risques de fraude particulièrement dans le domaine des télécoms et du numérique ;
- obsolescence possible des matériels et logiciels ou leur versionning sur une durée limitée ;
- la forte évolution des usages et leur grande instabilité ;
- la nécessité de disposer d'un service de maintenance et que le défaut de maintenance est un risque majeur pour le Client ;
- la nécessité dans certains cas d'acquérir et/ou de louer du matériel de dosimétrie active ;
- la nécessité, dans certains cas, de satisfaire à des obligations propre au Client ou à son secteur d'activité, obligations qui relèvent de sa seule et unique responsabilité ;
- de satisfaire à des démarches préalables auprès d'un organisme ou d'une autorité compétente. Il appartient au Client de s'interroger sur cette question.

8. La liste ci-avant n'est pas exhaustive.

9. Par ailleurs, le Client est informé que l'accès au système d'information, à sa programmation, et à ses fonctionnalités, est possible soit en agissant directement sur l'interface de la machine, soit à distance.

10. Le Prestataire attire l'attention du Client sur les risques d'utilisations frauduleuses de ses équipements, notamment par l'utilisation des fonctionnalités permettant un accès à distance ou accessibles à distance.

3. Définitions

11. Le terme "**Abonnement**" désigne l'accès a la plateforme et mise à jour Plateforme RiumWeb.

12. Le terme "**Plateforme**" désigne la Plateforme RiumWeb.

13. Le terme "**Matériels**" désigne la RiumBox (composée de capteurs) et/ou le RiumStick.

14. Le terme "**Prestations**" désigne l'accès à la solution de dosimétrie active en matière de radioprotection connectée proposée par le Prestataire pour la radioprotection des travailleurs et des patients, les missions de physique médicale et l'assistance CRP.

15. Le terme "**Client**" désigne toute personne, morale ou physique, ayant souscrit à l'Abonnement et/ou d'une manière générale utilisant les Prestations, et ayant la qualité de professionnel au sens du Code de la consommation.

16. Le terme "**Prestataire**" désigne la société RAYS'UP, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé 928 Route de Clévy 69490 SAINT-ROMAIN-DE-POPEY France, immatriculée au

Registre du commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 922 319 611 R.C.S. Villefranche-Tarare.

17. Le terme "**Contrat**" désigne le contrat pour une solution de dosimétrie et assistance CRP en matière de radioprotection des travailleurs et des patients conclu ou à conclure entre le Client et le Prestataire.

4. Objet

18. Le présent document constitue les conditions générales de vente et de prestation de service du Prestataire communes à l'ensemble des Prestations que le Prestataire réalisera pour le compte du Client.

19. Elles sont complétées le cas échéant par des conditions particulières en fonction des Prestations ou interventions réalisées par le Prestataire.

20. Le Prestataire se réserve expressément, sans indemnisation, le droit de modifier, à des fins d'amélioration, sans préavis et à tout moment tout ou partie de la Plateforme ou ses modalités d'accès et, le cas échéant, la présentation et/ou le contenu des fonctionnalités.

5. Documents contractuels

21. Les documents échangés en phase précontractuelle entre les Parties tels que mèls, publicités ou télécopies ne sont pas opposable aux Parties.

22. Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante, à l'exclusion de tous autres documents :

- les bons de commande et/ou les propositions commerciales du Prestataire, à savoir le Contrat ;
- le cas échéant, une ou plusieurs conditions particulières ;
- les présentes conditions générales.

23. En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

6. Opposabilité

24. Les présentes conditions générales ont été portées à la connaissance du Client dans le cadre des négociations contractuelles.

25. Elles ont été valablement acceptées par le Client. L'acceptation s'entend de toute manifestation de l'accord du Client. L'acceptation peut être formalisée par n'importe quel écrit ou peut être démontrée par tout autre moyen notamment : signature classique, signature électronique, signature digitale, clic, échanges de courriers électroniques ou fax, consentement par

téléphone avec enregistrement, ou tout autre forme ou élément qui permettent de confirmer le consentement du Client.

26. En tout état de cause, les conditions générales de vente sont considérées opposables à compter de :

- un premier règlement au bénéfice du Prestataire ;
- l'utilisation totale ou partielle des prestations réalisées ou usage de tout ou partie de la Plateforme et/ou du Matériel.

27. Le Client reconnait que, en cas de mise à jour ou modification des conditions générales, toute nouvelle demande d'intervention ou commande entrainera l'application des nouvelles conditions mises à jour pour autant qu'elles aient été portées à la connaissance du Client par quelque moyen que ce soit.

7. Indépendance

28. Les différentes Prestations prévues dans le Contrat et /ou les conditions particulières sont indépendantes les unes des autres.

29. En cas de difficultés, d'inexécution ou de résolution d'une condition particulière, les Parties conviennent que cela sera sans incidence sur les autres conditions particulières et les présentes conditions générales.

30. Dans le cas ou tout ou partie des prestations feraient l'objet d'un financement (par le Prestataire ou un tiers ex : location ou autre), les contrats correspondants sont expressément considérés par les Parties comme indépendants des présentes conditions générales et des conditions particulières s'il y a lieu. De fait, la résiliation ou résolution de tout ou partie de ces contrats sera sans effet sur l'exécution des présentes.

31. La résolution de l'ensemble des conditions particulières entraînera la résolution des présentes conditions générales.

32. L'Organisme Compétent en Radioprotection (OCR) justifie : Exercer son activité dans des conditions, notamment commerciales et financières, qui garantissent l'indépendance de jugement vis-à-vis des Entreprises Utilisatrices pour lesquelles il intervient (Art. 15 de l'Arrêté du 18 décembre 2019).

8. Entrée en vigueur & durée

33. Par principe, les présentes entrent en vigueur à compter de la survenance de l'un quelconque des évènements suivants :

- l'acceptation du Client par tout moyen ;
- la première demande d'intervention du Client.

34. Sauf mention particulière dans le bon de commande et/ou dans la proposition commerciale et/ou dans le Contrat, les présentes ont une durée déterminée de trois (3) années, reconductible tacitement pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de 3 (trois) mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

9. Demande d'intervention

35. Les conditions matérielles et financières d'intervention ainsi que le calendrier d'intervention sont par principe formalisés dans l'offre de service du Prestataire et/ou le Contrat, le ou les bons de commande et/ou la ou les propositions commerciales du Prestataire. En cas de distorsion entre les dates des différents documents, le document validé par les Parties le plus récent sera leur seule référence.

36. Sauf mentions particulières, le calendrier d'intervention a un caractère indicatif.

37. L'intervention peut, selon les circonstances, être commandée par téléphone. Elle est supposée être confirmée par écrit par le Client, faute de quoi, la Prestation réalisée par le Prestataire est réputée correspondre aux besoins du Client.

10. Commande

38. La commande sera exécutée, après validation par le Prestataire.

39. Toute modification de commande demandée par le Client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue au Prestataire par courrier ou courrier électronique ou tout autre moyen convenu entre les Parties, avant l'expédition des produits ou le commencement des services. Dans tous les cas, toute modification doit recevoir l'accord du Prestataire.

40. La résiliation d'une commande reste sans effet sur la poursuite des autres commandes de Prestations faisant l'objet de bons de commande distincts.

41. Sauf disposition contraire les offres du Prestataire sont valables 60 (soixante) jours maximum.

11. Catalogue

42. Les caractéristiques du Matériel et des services pourront être définis dans un catalogue. Le catalogue fourni pourra être soit le catalogue du Prestataire, soit le catalogue fabricant.

43. Le Prestataire communique au Client l'ensemble des caractéristiques nécessaires à l'achat : descriptif, taille, couleur, composition, prix. Lorsque les caractéristiques du Matériel et des services sont illustrées par une photographie ou une vidéo, ces dernières n'ont aucune valeur contractuelle.

44. Le Matériel et les services sont conformes aux normes européennes. Pour le Matériel et les services à destination de l'étranger, le Client s'engage à vérifier que ces produits répondent aux normes en vigueur dans le pays du lieu de livraison.

45. L'offre du Matériel est valable dans la limite des stocks disponibles.

46. En cas d'éventuelle rupture de stocks affectant la commande en cours, le Prestataire indiquera dans les meilleurs délais et par tous moyens au Client un nouveau délai de livraison.

47. Dans l'hypothèse où un Matériel serait indisponible, le Prestataire peut livrer au Client un autre produit de qualité et de prix équivalents ou supérieurs à celui initialement commandé, sous réserve de l'accord exprès formulé par le Client., de manière temporaire ou de manière définitive.

48. A défaut, le Client pourra annuler sa commande et se faire rembourser l'éventuel acompte qu'il aura versé au prestataire dans les 30 (trente) jours suivants l'annulation de sa commande.

49. Le Client, en cas d'annulation, renonce expressément à tous dommages et intérêts.

12. Livraison, installation et utilisation du Matériel

12.1 Livraison

50. Les conditions tarifaires de livraison et d'installation sont fixées dans le Contrat remis au Client. Dans l'hypothèse où le Client se charge d'installer lui-même le Matériel, en ce cas, il est rappelé au Client que l'installation du Matériel est effectuée par le Client et sous sa seule responsabilité. Le Client devra s'assurer que les emplacements destinés à l'installation du Matériel devra être aménagé conformément aux normes définies dans la notice technique délivrée par le Prestataire concernant les raccordements aux réseaux, les branchements électriques, le conditionnement d'air, les revêtements de sols, les isolations techniques, etc.

51. Dès la livraison du Matériel, il appartient au Client :

- de vérifier le bon état, la conformité aux spécifications demandées et la quantité des matériels reçus ;

- de recourir, le cas échéant, aux procédures prévues par les articles L. 133-3 et suivants du Code de commerce auprès du transporteur. En application de l'article 133-3 du Code de commerce, en cas d'avarie, vol ou manquements lors de l'expédition, le client est tenu d'émettre toutes réserves précises et motivées sur le titre de transport et de confirmer ces réserves par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois (3) jours (dimanche et jours fériés exclus) à compter de la date de livraison.

52. Les réclamations, en raison de manquements ou d'avaries, doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au prestataire dans un délai de 72 heures à compter de la livraison. Le Client s'engage à communiquer simultanément au Prestataire la copie de ladite lettre de réserves.

53. Tout retour de matériel doit faire l'objet d'un accord préalable du Prestataire.

54. Les livraisons sont effectuées à l'adresse indiquée par le Client dans le Contrat ou le bon de commande. Les délais de livraison sont indicatifs. Le Client, en cas de dépassement des délais de livraison, renonce expressément à toute remise, dommages et intérêts, ou annulation des commandes en cours.

55. Les ventes pour des livraisons hors France métropolitaine sont soumises à des conditions particulières disponibles sur demande.

56. En cas de rupture des stocks, le Prestataire s'engage à communiquer un nouveau délai de livraison.

12.2 Installation

57. L'installation du Matériel sera réalisée aux conditions fixées dans le Contrat ou bon de commande.

58. Le Prestataire installe le Matériel et autres éléments sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Toute installation hors France métropolitaine sera soumise à des conditions particulières.

59. La localisation des Prestations sera déterminée dans chaque Contrat ou bon de commande. Les Prestations pourront s'effectuer soit dans les locaux du Client soit dans ceux du Prestataire, en fonction de la nature de la Prestation.

12.3 Utilisation du Matériel

60. Le Client s'engage à utiliser le Matériel conformément à sa destination et à se conformer aux lois et règlements actuels et futurs concernant la détention, la garde et l'utilisation du Matériel et à prendre en charge les frais qui pourraient en résulter. Le Prestataire décline expressément toute responsabilité découlant du non-respect desdites dispositions. Le Client prendra en charge tous les dommages, directs ou indirects, causés à des

personnes ou des tiers et assumera les indemnités qui pourraient être demandées au Prestataire à quelque titre que ce soit, demeurant dans les mêmes conditions responsables de tous les risques de détérioration, perte, destruction partielle ou totale, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

61. Il appartient au Client en tant que professionnel de vérifier notamment que les caractéristiques du Matériel sont conformes à l'usage et aux conditions d'utilisation auxquelles le Client le destine. A titre de condition essentielle de la fourniture des services par le Prestataire, il est rappelé que le Client est seul responsable de l'usage des capteurs Rium fournis par le Prestataire et de leur adéquation à l'utilisation qui en est faite. Le Client est seul responsable du respect des conditions de sécurité adéquates. Il appartient également à ce titre exclusivement au Client de s'assurer que les capteurs sont conformes aux règles de sécurité pour l'emploi considéré. Le Client devra se conformer à toutes les lois, règlements et/ou directives applicables à l'utilisation du Matériel et des logiciels.

13. Accès à la Plateforme

13.1 Conditions d'accès

62. L'accès à la Plateforme est fourni dans le cadre d'un contrat de fourniture de service avec une facturation récurrente.

13.2 Les prérequis techniques nécessaires à la Plateforme

63. Les Prestations sont fournies dans le cadre d'une infrastructure partagée utilisant les ressources du Prestataire et sous réserve du respect par le Client des obligations lui incombant, notamment en ce qui concerne l'acquittement du prix de connexion au réseau Internet sans lequel aucun accès n'est possible à la Plateforme. Le Client reconnaît avoir été informé par le Prestataire de l'ensemble des prérequis techniques nécessaires au fonctionnement optimal des Services et assure qu'il dispose du matériel nécessaire et parfaitement adapté pour permettre l'accès et l'utilisation de la Plateforme.

13.3 Accessibilité à la Plateforme

- *Conditions d'accès à la Plateforme*

64. La Plateforme est disponible sur le réseau internet via l'URL et grâce aux identifiants de connexion communiqués par le Prestataire au Client. L'accès par le Client s'effectue à partir de tout ordinateur fixe ou portable, smartphone ou tablette, même non situé dans les locaux du Client, pour autant qu'il soit connecté au réseau internet.

- *Identification du Client*

65. Le Client s'engage à fournir des informations sincères, exactes, à jour et complètes. Il appartient au Client de tenir ces informations à jour. Il est responsable de l'utilisation de la Plateforme par son compte. Toute connexion ou transmission de données effectuées à partir de l'identifiant du Client sera réputée avoir été effectuée par ce dernier. A cet égard, le Client est tenu de s'assurer qu'à l'issue de chaque session il se déconnecte de façon effective. Toute perte, détournement ou utilisation non autorisée de l'identifiant et/ou du mot de passe et leurs conséquences, relèvent de la seule responsabilité du Client. Il devra informer sans délai le Prestataire s'il constate une faille de sécurité liée notamment à la communication volontaire ou au détournement d'Identifiants et de mots de passe ou code d'appairage, afin que le Prestataire puisse prendre sans délai toute mesure adaptée en vue de remédier à la faille de sécurité. En cas de perte ou de détournement d'un identifiant, mot de passe ou code d'appairage, une procédure d'attribution de nouveaux identifiants et d'un nouveau mot de passe est mise en œuvre sur demande du Client auprès du Prestataire. Il est par ailleurs rappelé que le Prestataire n'est tenu, à l'égard des engagements figurant aux présentes, que d'une obligation de moyens concernant l'accès aux services qui dépendent de l'Internet.

- *Fonctionnement de la Plateforme*

66. Le Prestataire garantit avoir remis au Client les éléments décrivant les paramétrages possibles de la Plateforme mise à sa disposition. Dans le cadre de la mise à disposition d'une solution à distance, le Client assure avoir pris connaissance, préalablement à la signature des présentes, de la documentation remise par le Prestataire de la Solution proposée. Une fois les éléments de connexion à la Plateforme transmis par le Prestataire au Client, ce dernier dispose seul de l'outil ainsi mis à sa disposition. Le Prestataire pourra ponctuellement intervenir pour des prestations spécifiques commandées par le Client et qui feront l'objet d'une facturation séparée. Le Client est informé qu'il la possibilité lors du paramétrage de programmer la réception d'alertes par email. Le Client devra choisir sur son interface utilisateur les modes d'alertes qu'il souhaite recevoir ainsi que leur objet. Il est par ailleurs précisé que les Capteurs peuvent se « désactiver » lorsqu'ils présentent une défaillance ou un problème de batterie. Les Capteurs inactifs sont signalés au Client directement sur l'interface de la Plateforme. Le Client est toutefois informé qu'il devra régulièrement vérifier sur son interface s'il n'a pas des diligences à accomplir ou des demandes ou messages en attente, le Prestataire ne pouvant garantir que le Client soit connecté à un réseau informatique ou de télécommunication lorsque l'alerte lui sera envoyée. Le Client dispose par ailleurs sur son interface d'une fonctionnalité de statistiques pour l'aider à optimiser la gestion de son parc.

- *Nombre d'utilisateurs de la Plateforme*

67. La licence d'utilisation est limitée au nombre de capteurs désignés au Contrat présenté au Client. Si le Client souhaite augmenter le nombre de capteurs visibles et gérés sur sa Plateforme, il devra se rapprocher du Prestataire pour acquérir des accès supplémentaires suivant le nombre de

capteurs à rajouter. Un nombre maximal de 4 utilisateurs est possible sur la Plateforme quelques soit le nombre de capteurs de la flotte du Client. Dans le cadre du déploiement de dosimètres opérationnels (RiumOp), des accès « par capteur » sont générés en concordance avec le nombre de dosimètres opérationnels. Il en avise le Prestataire par mail et ce dernier lui accordera le droit d'utiliser la Plateforme pour piloter les dosimètres en contrepartie du paiement d'un supplément de prix.

13.4 Obligations du Prestataire

- *Obligations relatives à l'accessibilité de la Plateforme*

68. La Plateforme est accessible par le Client à tout moment, 24H sur 24H et 7 jours sur 7, à l'exception des périodes de maintenance dans les conditions définies ci-après et sous réserve des limites de garanties et de Prestations données dans les présentes conditions générales. En cas de faille de sécurité constatée par le Prestataire, de nature à compromettre gravement la sécurité des Prestations et les Données du Client, le Prestataire pourra procéder, sans préavis, à une interruption momentanée de l'Abonnement afin de remédier à la faille de sécurité dans les meilleurs délais. Dans cette hypothèse, le Client ne pourra réclamer aucune indemnité ni mettre en jeu la responsabilité du Prestataire pour quelque cause que ce soit. Pour préserver un seuil maximum de sécurité des données, le Prestataire s'engage à effectuer des sauvegardes des données du Client dans les conditions et délais prévus par les conditions générales de l'hébergeur OVH telles que prévues sur le lien suivant : https://www.ovh.com/fr/support/contrats/ que le Client déclare avoir lu et accepté expressément. Le Prestataire se charge également d'assurer une mission de sauvegarde des données pour ses Clients, selon une fréquence quotidienne.

- *Garanties de fonctionnement de la Plateforme*

69. Le Prestataire fournit au Client une assistance et un support technique et prend en charge la maintenance de la Plateforme pendant toute la durée de l'Abonnement. Dans le cadre du présent Contrat, le Prestataire s'engage à assurer au profit du Client une prestation de maintenance dont les caractéristiques sont détaillées ci-après. Le Prestataire assure la surveillance et la maintenance de la Solution Rium de façon à permettre sa pérennité et sa disponibilité, le tout dans le cadre d'une obligation de moyen. La maintenance peut intervenir pour corriger tout dysfonctionnement de la Plateforme ou bien afin d'améliorer, mettre à jour les fonctionnalités de la Plateforme ou ajouter de nouvelles fonctionnalités. Le service d'assistance est disponible par email : sav@rays-up.com Aucune prestation d'assistance ou de maintenance ne pourra être mise en œuvre tant que le Prestataire n'en aura pas été informée expressément et par tous moyens mis à sa disposition par le Client. L'intervention aura lieu à distance. Les mises à jour comprendront les améliorations techniques et fonctionnelles apportées par le Prestataire à la Plateforme et comprendront en tout état de cause la correction des anomalies de la Plateforme constatées par le Client. À ce titre, le Prestataire interviendra gratuitement, pendant toute la durée du contrat

d'Abonnement, à compter de la date de mise à disposition effective de la Plateforme, pour tenter de corriger les anomalies. Il est toutefois entendu entre les Parties que la garantie ci-dessus cesse de plein droit en cas d'utilisation non conforme par le Client au référentiel contractuel. Les délais d'intervention sont décomptés à partir de la réception par le Prestataire d'une demande d'intervention par téléphone ou par e-mail. Ces demandes doivent être adressées au Prestataire de 9H à 12H et de 14H à 18H, du lundi au vendredi, sauf jours fériés. Les délais d'intervention sont les suivants :

- en cas d'anomalies bloquantes : dans un délai d'un jour ouvré,
- en cas d'anomalies non bloquantes : dans un délai de soixante jours ouvrés.

70. Toute intervention de maintenance doit se terminer par des tests de vérification du bon fonctionnement du système, une fois l'intervention terminée. Le Client est informé qu'aux fins d'apprécier la défaillance du Prestataire dans la disponibilité et l'accessibilité de ses Prestations, seul sera pris en compte le critère suivant : disponibilité de la plateforme à 99% sur la période contractuelle (le % de disponibilité étant calculé sur la totalité de la période contractuelle représentant 100%, et la décote opérée étant calculée en fonction du nombre de jour d'indisponibilité). En tout état de cause, sont exclues des prestations couvertes par le présent article :

- les prestations liées à la correction des dysfonctionnements causés par une utilisation incorrecte de la Plateforme par le Client ou par des modifications apportées par le Client à la Plateforme, sans l'autorisation du Prestataire ;
- les prestations qui se révéleraient ne pas être liées directement à la Plateforme ;
- la reconstitution des fichiers de données en cas de destruction accidentelle ;
- les sauvegardes de fichiers et saisies d'exploitation ; les modifications ou compléments de fonctionnalités afférentes à la Plateforme demandée par le Client ;
- les modifications ou compléments de fonctionnalités afférentes à l'évolution de la réglementation ou à des modifications intervenues sur la configuration matérielle ;
- les prestations liées au non-respect des spécifications, procédures, mesures de sécurité et de prudence, avertissements divers, figurant dans la documentation associée à la Plateforme ;
- les prestations de formation, de conseil ou d'assistance autres que celles réalisées lors de l'installation et qui sont éventuellement proposées par le Prestataire au travers de contrats de formation, d'installation, de conseil ou d'assistance ;
- tout déplacement ou intervention sur le site du Client ;
- toute modification ou complément de la configuration sur laquelle est utilisé la Plateforme, nécessité par la mise en place d'une mise à Jour. Ces prestations feront automatiquement l'objet d'une facturation complémentaire.

- *Garantie du Code source*

71. Le Prestataire garantit au Client l'accès aux sources du Logiciel en cas de défaillance du Prestataire. La défaillance du Prestataire en tant que « concédant » d'une licence de logiciel s'entend :

    - en cas de procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du Prestataire, ne donnant pas lieu à poursuite d'activité ;
    - en cas de cessation d'activité du Prestataire, notamment la maintenance, sans que l'activité soit reprise. Il est entendu entre les parties que les codes sources comprennent, outre les programmes du logiciel annotés pouvant être lus et interprétés par toute personne connaissant le langage dans lequel ils sont écrits, une documentation de conception détaillée. En outre, en cas d'accès aux codes sources dans les conditions exceptionnelles précitées, le licencié ou tout autre tiers désigné par ce dernier, est autorisé à reproduire et adapter les codes sources du logiciel aux fins exclusives d'assurer ou de faire assurer la maintenance du Logiciel pour les besoins propres du Licencié et ce, tant que le licencié utilise le Logiciel et ce tant que le Prestataire sera déclaré défaillant.

- *Limitation de responsabilité*

72. Il est rappelé que la responsabilité du Prestataire sera strictement limitée aux engagements pris par elle au titre des présentes et ce dans le cadre de l'obligation de moyen mise à sa charge concernant la mise à disposition d'une Plateforme dont l'accessibilité et le fonctionnement peuvent être sujet à des incidents indépendants de la volonté du Prestataire. La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être recherchée en cas :
    - d'utilisation des Prestations d'une façon non prévue dans la documentation utilisateur ou d'utilisation non expressément autorisée par les présentes;
    - de modification de tout ou partie de la Plateforme ou des informations accessibles via les Prestations non effectuées par le Prestataire ;
    - d'utilisation de tout ou partie des Prestations alors que le Prestataire suite à une difficulté ou pour quelque autre raison que ce soit, avait recommandé d'en suspendre l'utilisation ;
    - d'une utilisation des Prestations dans un environnement ou selon une configuration ne respectant pas les prérequis techniques du Prestataire, ou en lien avec des programmes ou données de tiers non expressément avalisés par le Prestataire;
    - de perte de données du Client faisant suite à une intervention du Prestataire ou d'un tiers prestataire désigné par le Client ou par le Prestataire, alors que le Client n'aura pas pris la précaution de sauvegarder ses données préalablement à cette intervention lorsque cela lui a été demandé ;
    - de survenance de tout dommage qui résulterait d'une faute ou d'une négligence du Client, ou que celui-ci aurait pu éviter en faisant appel aux conseils du Prestataire ;

- d'utilisation en lien avec les Prestations de programmes non fournis ou avalisés par le Prestataire et susceptibles d'affecter les Prestations ou les données du Client. Les Parties conviennent expressément que le Prestataire ne pourra également être tenu responsable des interruptions de services ou des dommages liés :
    - à un cas de force majeure ou à une décision des autorités ;
    - à une interruption de la fourniture de l'électricité ou des lignes de transmissions due aux opérateurs publics ou privés ;
    - à une utilisation anormale ou frauduleuse par le Client ou des tiers nécessitant l'arrêt du service pour des raisons de sécurité ;
    - à un dysfonctionnement des matériels ou logiciels hébergés ou accès au réseau internet du Client ;
    - à un retard dans l'acheminement des informations et données, lorsque le Prestataire n'est pas à l'origine de ce retard ;
    - à une intrusion ou à un maintien frauduleux d'un tiers dans le système, ou à l'extraction illicite de données, malgré la mise en œuvre des moyens de sécurisation conformes aux données actuelles de la technique, le Prestataire ne supportant qu'une obligation de moyen au regard des techniques connues de sécurisation ;
    - le Prestataire ne saurait être tenu responsable des dommages indirects ou ne résultant pas directement et exclusivement d'une défaillance des Prestations. Dans le cas où la responsabilité du Prestataire serait recherchée à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, celle-ci sera limitée au montant de la prestation toutes causes confondues.

13.5 Obligations du Client

- *Obligations relatives à la Plateforme*

73. Le Client s'engage à n'utiliser les informations concernant la Plateforme mise à sa disposition que pour ses besoins propres ou ceux de sa structure et pour les seules finalités visées aux présentes conditions générales. Le Client s'engage à ne pas développer ou commercialiser la Solution Rium objet du Contrat ou des produits susceptibles de la concurrencer. Le Client s'engage à ne pas entraver ou perturber les Prestations et les serveurs du Prestataire et à se conformer aux conditions requises, aux procédures, aux règles générales qui lui sont communiquées par le Prestataire pour la bonne mise en œuvre de la Solution. Le Client reconnaît donc être le responsable entier et exclusif de son identifiant et de son mot de passe. Il supportera seul les conséquences qui pourraient résulter de l'utilisation par des tiers qui auraient eu connaissance de ceux-ci.

- *Engagements au titre des relations avec les tiers utilisateurs de la Solution*

74. Le Client comprend qu'il est le seul à même de décider de confier à des utilisateurs déterminés des accès à la Plateforme. Il reconnait assumer l'entière responsabilité du choix des personnes qu'il habilite à avoir accès à la Plateforme et de l'étendue des pouvoirs qu'il leur confère dans l'utilisation de la Plateforme étant entendu qu'il pourrait en découler une perte de

données pour le Client ou une rupture de leur confidentialité. Le Client décidant seul des personnes habilitées à accéder à la Plateforme, il demeure entièrement responsable des actions de ces derniers sur la Plateforme.

13.6 Hébergement et sauvegarde

- *Hébergement*

75. Aux termes du Contrat et des présentes, le Prestataire s'engage à assurer au profit du Client une prestation d'hébergement, présentant les caractéristiques ci-après détaillées. L'hébergement proprement dit de la Plateforme mise à disposition du Client et des données créées à partir de l'utilisation de la Solution comprend :

    - la surveillance du serveur mutualisé permettant d'héberger l'ensemble des données ;
    - la surveillance du bon fonctionnement de l'infrastructure nécessaire à l'hébergement ;
    - la surveillance de l'accès à la Plateforme et aux données hébergées.

76. Dans le cadre de l'hébergement de la Plateforme, il est précisé que le Prestataire s'engage par l'intermédiaire de l'hébergeur à assurer une sécurité physique quant à l'accès aux données liées à l'utilisation de la Plateforme qui présente les caractéristiques suivantes :

    - l'ensemble des serveurs utilisés pour l'hébergement de la Plateforme mise à disposition du Client et des données sont situés dans une salle qui répond aux contraintes de protection thermique, hygrométrique et contre les dégâts des eaux et qui contient un système de détection et d'extinction d'incendie ainsi que des portes coupe-feu, en conformité avec la règle APSAD R4 et avec le certificat de conformité N4 ;
    - l'accès aux locaux est limité et se fait grâce à un badge RFID ;
    - un système de télésurveillance est mis en place en plus d'un ensemble de procédures d'alertes et de gardiennage ;
    - l'accès aux données est contrôlé à l'aide d'une limitation d'accès stricte à la plate-forme et avec un procédé de sécurisation et d'organisation des interventions en cas d'incidents qui garantit au Client une très haute sécurité des données. Enfin, le Prestataire précise qu'un pare-feu est mis en place en amont qui permet de contrôler l'accès aux différents serveurs. Un journal des événements anormaux permet d'informer par mail le superviseur du système de sécurité.

- *Sauvegarde*

77. Le Prestataire assure pour l'efficacité des Prestations une sauvegarde régulière des données d'exploitation du Client. Le plan de sauvegarde est constitué d'une sauvegarde par jour, les données pouvant être restituées pour une durée d'un mois. Le Prestataire s'engage à effectuer la restauration d'une sauvegarde suivant les modalités suivantes :

    - gratuitement en cas de problème technique imputable au Prestataire,

- au titre d'une prestation supplémentaire facturée au tarif en vigueur, pour toute autre raison (en cas d'erreur de manipulation, d'utilisation malveillante de la Plateforme).

14. Qualité

78. La qualité de la prestation attendue est déterminée dans le Contrat, ou dans la proposition commerciale ou un plan d'assurance qualité remis au Client par le Prestataire.

79. Le Client est informé que le Prestataire n'est pas responsable de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport de données ou d'accès Internet.

15. Usages

80. Lorsqu'il est fait référence à un « usage » au sens que lui donne le code civil en matière contractuelle, il est convenu entre les Parties que, si cet usage n'est pas détaillé dans l'offre du Prestataire, il sera fait application des usages établis dans le domaine de la radioprotection des travailleurs et des patients s'il en existe un. En cas d'adoption d'un usage ou de l'adaptation d'un usage existant en cours d'exécution du contrat, le Prestataire, s'il souhaite le voir opposé au Client, sera tenu de lui notifier préalablement.

16. Recette dit également procès-verbal d'installation

81. La recette est l'acceptation par le Client de la conformité des prestations aux engagements du Prestataire. Les Prestations fournies par le prestataire doivent faire l'objet d'une recette. Les modalités spécifiques de la recette sont définies dans les conditions particulières s'il y a lieu.

82. Il est précisé en tout état de cause que :

- passé un délai de 8 jours après livraison du matériel et/ou de la prestation, ou d'un élément quelqu'en soit la nature (rapport, note, document, logiciel, ...) et sans réaction du client ledit élément sera considéré comme recetté ;
- dans tous les cas, et nonobstant le délai susvisé, la mise en œuvre ou l'exploitation de l'élément par le client avant ce terme vaut acceptation sans réserves par le Client.

83. Les Parties s'accordent pour renoncer expressément à l'article 1223 du code civil.

17. Réclamations

84. Aucun retour de Matériel ne peut être effectué unilatéralement par le Client sans l'accord préalable et écrit communiqué par le Prestataire.

85. Les réclamations doivent être formulées par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois (3) jours à

compter de la livraison et/ou de l'installation par le Prestataire. A défaut, les réclamations (hors vice caché) ne sont pas opposables au Prestataire.

86. En cas d'acceptation de la réclamation par le Prestataire, les Matériels seront retournés au Prestataire dans leur emballage d'origine accompagnés de la facture et du bordereau de livraison. Les modalités d'acceptation de la réclamation par le Prestataire sont prévues dans le Contrat, ou le bon de commande ou la proposition commerciale.

87. Le cas échéant, le Client s'engage à prendre en charge les frais de transport de retour.

88. Dans l'hypothèse où le constructeur du Matériel concerné par le retour aurait cessé de commercialiser les pièces et/ou composants dudit Matériel, le Prestataire ne sera pas soumis à un quelconque délai concernant l'éventuelle réparation du matériel ou l'obtention desdites pièces et composants. Le cas échéant, le Prestataire pourra proposer au Client un nouveau produit, devant faire l'objet d'un nouveau bon de commande.

18. Obligations générales des Parties

18.1 Obligations du Prestataire

89. Le Prestataire s'engage à :

- mettre en œuvre des Prestations de qualité et conforme à l'expression des besoins du Client et aux usages, le cas échéant ;
- mettre les moyens en œuvre pour faire bénéficier le Client de son expertise ;
- maintenir le niveau de réactivité de ses intervenants conformément aux engagements pris ;
- conseiller le Client dans les limites de ses engagements étant rappelé que le Prestataire ne fournit pas de conseil juridique, ni de conseil ayant trait à la veille technologique ou à l'innovation ;
- fournir au Client le Matériel commandé tel que spécifié dans le Contrat ou le bon de commande ;

18.2 Obligations du Client

90. Le Client s'engage à :

- mettre en œuvre une équipe dédiée et compétente ;
- communiquer au Prestataire tous les éléments et documentations nécessaires à la réalisation des Prestations ;
- être titulaire ou propriétaire de tous les éléments, matériels ou logiciels remis au Prestataire pour la réalisation de ses propres Prestations ;
- s'acquitter du prix conformément aux modalités de règlement définies dans le Contrat, la proposition commerciale ou le bon de commande.

91. Le Client déclare que, sans être un professionnel averti, il dispose des compétences requises pour apprécier la proposition d'intervention du Prestataire. Le Client déclare mettre en œuvre sous sa seule responsabilité les conseils du Prestataire.

92. Le Client s'engage ainsi à assurer au Prestataire, dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour l'exécution de ses Prestations :

- le libre accès aux locaux aux jours et heures habituels de travail du Client et/ou à la demande expresse du Prestataire en dehors desdits jours et heures ;
- le libre accès aux systèmes d'information, systèmes de communication électronique, configurations, et matériels nécessaires à la réalisation des Prestations.

93. Le Client s'engage à communiquer au Prestataire dans les meilleurs délais, toutes modifications dans la structure juridique et l'organisation du Client, ces évolutions ayant un impact sur le périmètre des Prestations.

94. Le Client s'engage par ailleurs à informer sans délais le Prestataire de toute modification ou évolution des équipements et des applications de son système d'informations, ou des outils de connexion à son système d'information, telles que les montées de versions ou l'installation de nouvelles applications.

95. Le Client reconnaît l'importance primordiale de sécuriser son système informatique, notamment en termes d'accès logique et/ou physique, de confidentialité, d'intégrité et de sauvegarde des données, et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation, la sauvegarde et la sécurité de son infrastructure informatique, dont il conserve la charge et la responsabilité, étant rappelé que le rôle du prestataire se limite à la vérification du fonctionnement du système.

96. Le Client s'engage à ne pas faire réaliser par le Prestataire de Prestations pour lesquelles il ne disposerait pas de tous les droits et autorisations nécessaires à leur réalisation. A ce titre, le Client garantit le Prestataire contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit, de propriété intellectuelle ou autre, un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire, auquel l'exécution du présent contrat aurait porté atteinte.

97. En conséquence, le Client prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le Prestataire serait condamné à raison d'un acte résultant de la Prestation du Prestataire, et ce, dès que la condamnation les prononçant devient exécutoire, ainsi que les indemnisations et frais de toute nature dépensés par le Prestataire pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

19. Personnel

98. Le Prestataire s'engage à ce que son personnel, s'il doit intervenir dans les locaux du Client ou sur son système d'information, prenne connaissance et applique les règles et consignes qui lui seront communiquées.

99. En application des principes de base du développement durable, le Prestataire s'interdit de recourir au travail dissimulé, conformément aux articles L. 8221-1 et L. 8221-5 du Code du travail, et plus généralement s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations définies dans le même code.

100. Le Client s'engage à ne pas débaucher ou embaucher le personnel du Prestataire pendant toute la durée de ses Prestations et pendant une durée de douze mois (12) à compter de la cessation des relations contractuelles.

101. En cas de non-respect par le Client des obligations prévues dans la présente clause, celui-ci s'engage à verser au Prestataire une pénalité égale à douze mois du dernier salaire brut mensuel de la ou des personnes en cause.

20. Prix

102. Le prix du Matériel et des Prestations, ainsi que les modalités de règlement sont définis dans le Contrat, la proposition commerciale ou le bon de commande.

103. Les prix sont définis en euros hors taxes et majorés des taxes, notamment de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

21. Délai de paiement

104. Les factures établies par le Prestataire au titre de l'exécution des prestations seront payées par le Client sur présentation de facture et en tout état de cause dans les conditions mentionnées dans le Contrat, ou dans le bon de commande ou sur la facture.

105. En cas de délai de paiement, le défaut de paiement de l'une des échéances à son terme entraînera de plein droit l'exigibilité de l'intégralité de la somme due, tant en principal qu'en intérêts.

106. Les frais de livraison, d'installation, de transport, de poste, de télécommunications, de déplacements et séjours seront facturés selon les modalités visées dans le Contrat ou le bon de commande.

22. Intérêts de retard et indemnité de recouvrement

107. Le défaut de paiement par le Client, des sommes dues à échéance, entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, du seul fait de l'arrivée du terme, l'exigibilité immédiate des sommes dues ainsi que la facturation des intérêts de retard de paiement calculés sur la base du taux de refinancement de la BCE, et les taux de droit applicables, majorés de 10 points de pourcentage correspondants, exigible le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture, sans préjudice de la suspension des

prestations jusqu'au complet règlement, ou de l'application de la clause « Résolution».

108. En tout état de cause, en application de l'article D.441-5 du Code de commerce : « Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au douzième alinéa du I de l'article L.441-6 est fixé à 40 euros ».

109. Néanmoins, si les frais de recouvrement finalement engagés par le Prestataire sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire susmentionnée, le Prestataire pourra, sur présentation des justificatifs des montants engagés, demander une indemnisation complémentaire au Client dans les conditions prévues par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012.

110. Les intérêts moratoires dus en raison du retard dans le paiement du Client consistent dans l'intérêt au taux légal et courent à compter de la mise en demeure du Prestataire.

23. Révision des prix

111. Les prix sont révisés selon les conditions de révisions présentes dans le Contrat, l'offre commerciale ou le bon de commande.

112. A défaut, ils seront révisés annuellement, à date anniversaire du Contrat et il sera fait application de la formule suivante :

- P1= P0 x (S1/S0), dans laquelle :

- P1 est le prix révisé ;
- P0 est le prix contractuel d'origine ou le dernier prix révisé ;
- S0 est l'indice SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine ou lors de la dernière révision ;
- S1 est l'indice SYNTEC publié à la date de révision du contrat.

113. La valeur et la date de l'indice d'origine sont le cas échéant spécifiées dans le Contrat ou le bon de commande.

114. En cas de disparition de l'indice de révision et à défaut d'accord sur un nouvel indice, ce nouvel indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les parties ont entendu définir lors de l'établissement de cette clause de révision.

115. Si l'indice de révision est négatif, il conviendra d'appliquer l'indice de révision de l'année précédente. S'il s'agit de la deuxième année d'exécution du Contrat, les parties appliqueront l'indice en vigueur à la date de la signature du Contrat.

24. Contestation de factures

116. Les contestations de factures devront respecter les spécifications suivantes :

- contestations détaillées reposant sur des preuves documentées et communiquées dans un bref délai à compter de la réception des factures ;
- en cas de contestation ne portant que sur une partie des factures, la partie non contestée devra être réglée par le client dans le délai contractuel visé dans les présentes.

25. Propriété et transfert

25.1 Réserve de propriété

117. Il est entendu entre les Parties que le transfert de propriété s'opèrera au paiement intégral des Prestations.

118. A défaut de paiement intégral de la part du Client dans les délais impartis, le Prestataire demeure propriétaire des biens corporels ou incorporels fournis. Néanmoins, le Client, débiteur d'une obligation de restitution en cas de non-paiement, est tenu d'apporter à la conservation des biens corporels ou incorporels délivrés par le Prestataire tous les soins d'une personne raisonnable.

119. Le Prestataire conservera la propriété des produits jusqu'au parfait paiement de ceux-ci, même en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du Client, et ce conformément aux articles L624-9 et suivants du code de commerce.

120. En conséquence, en cas de non-paiement, le Prestataire est en droit d'effectuer ou de faire effectuer la reprise des biens à la charge exclusive du Client.

25.2 Réserve de cession de droits

121. Sauf stipulations contraires dans les conditions particulières applicables, la cession des droits de propriété intellectuelle au profit du Client ne s'effectue qu'à compter du parfait paiement des Prestations par le Client, qu'elles soient achevées ou inachevées.

26. Informatique et libertés

122. Chacune des Parties s'engage à remplir les formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données nominatives, en particulier la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (informatique et libertés) modifiée ainsi que toute réglementation européenne en vigueur.

26.1 Rôle du Prestataire dans le cadre de la collecte des données personnelles

123. Le Prestataire a la qualité de sous-traitant dans le cadre de la collecte des données personnelles des Clients. Son délégué à la protection des

données/personne en charge du respect de la conformité au RGPD est Medhy BOUAKKAZ.

26.2 Base juridique du traitement des données personnelles

124. Ces traitements de données imposent de respecter des formalités et obligations légales, dont la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ainsi que le Règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016 et la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des Données Personnelles.

125. Le Prestataire veille au respect de la règlementation de protection des données personnelles (RGPD). Conformément à cette réglementation, les informations à caractère nominatif des Clients pourront faire l'objet d'un traitement automatisé.

26.3 Champ des données personnelles collectées

126. Le fonctionnement et l'utilisation des Prestations nécessitent le traitement et la collecte de certaines données personnelles et nominatives des Clients, telles que leur identité, leurs coordonnées (téléphone, adresse email, adresse de leur entreprise, fonctions professionnelles), données de connexion et leur adresse Internet Protocol (IP), ainsi que leurs données bancaires (coordonnées de comptes bancaires/RIB), à l'exclusion des données d'exploitation relatives aux paramétrages des capteurs, et des données de mesure ne se rapportant pas à une personne physique identifiée ou identifiable. En fournissant ses Prestations, et en mettant dans ce cadre à disposition du Client la Solution Rium, le Prestataire ne collecte ni ne traite de données personnelles sensibles ni de données de santé. Seules seront collectées les Données personnelles citées ci-dessous.

    En revanche, dans le cadre des Prestations de physique médicale (calculs de doses à la peau, calculs de dose au fœtus pour une patiente enceinte, etc.) des données de santé peuvent être collectés par le physicien médical dans le cadre des analyses.

26.4 Finalités poursuivies par la collecte et le traitement des données personnelles

127. Les Données personnelles sont notamment traitées et collectées pour les finalités suivantes :

- Pour l'exécution du contrat entre le Prestataire et le Client (radioprotection, suivi dosimétrique Rium, physique médicale) ;
- A des fins de gestion de la relation entre le Prestataire et le Client, afin notamment que le Prestataire adresse à ce dernier toutes informations relatives au Logiciel ;
- A des fins de maintenance et d'amélioration de la Plateforme ;
- A des fins de prospection par le Prestataire et de promotions de ses services ;

- Pour l'élaboration de statistiques à des fins de communication interne, ou à des fins de communication externes mais sous réserve que les données concernées soient anonymisées ;
- Pour l'exécution des contrats de prestation entre le Prestataire et des tiers ;
- A des fins de traitements notamment comptables et fiscaux, imposés par la comptabilité du Prestataire.

128. Ces données personnelles sont traitées sur la base du consentement du Client, et en vertu de l'intérêt légitime du Prestataire constitué par l'exécution des présentes conditions générales. En validant les présentes conditions générales, le Client confirme son consentement sans réserve à la collecte et au traitement de ses données personnelles, dans les conditions et selon les finalités susvisées.

26.5 Droits du Client au titre de ses données personnelles

129. Dans le cadre des traitements effectués pour exécuter le présent contrat, le Client peut exercer les droits prévus par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. Il peut ainsi solliciter l'accès, la rectification ou la suppression de ses données lorsque ces demandes ne sont pas incompatibles avec l'exécution des Prestations ou avec les obligations légales du Prestataire. Le Client peut également demander la limitation du traitement et, lorsque les conditions légales sont réunies, la portabilité de ses données. Toute demande du Client relative à ses données personnelles doit être adressée au DPO du Prestataire selon les modalités prévues aux présentes. Le Prestataire y répondra dans un délai d'un mois à compter de sa réception, conformément à la réglementation en vigueur.

26.6 Conservation des données personnelles

130. Ces données sont conservées pour une durée limitée en fonction de la finalité des traitements :

- S'agissant des fins de gestion de la relation entre le Prestataire et le Client, les données personnelles sont conservées pendant toute la durée des relations contractuelles et pendant trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ;
- S'agissant des fins de prospection, les données personnelles sont conservées pendant une durée de trois ans à compter de leur collecte ;
- S'agissant des fins de statistiques internes, les données personnelles sont conservées pendant toute la durée des relations contractuelles et pour une durée de trois ans à compter de la fin des relations contractuelles ;
- Pour l'exécution des Services à l'égard du Client, ces données personnelles sont conservées pendant une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ;
- Pour l'exécution de contrats de prestation entre le Prestataire et des tiers, ces données personnelles sont conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin des relations contractuelles entre le Prestataire et le Client ;

- Lorsque le compte du Client a été fermé suite à une résiliation des Prestations pour faute contractuelle du Client, ses données personnelles sont conservées pendant une durée de 5 ans à compter de ladite résiliation, et ce afin d'éviter tout contournement des règles d'adhésion aux Prestations par le Client ;
- Les données financières (factures, devis, avoirs, etc.) sont conservées a minima pour la durée requise par les lois applicables en matière fiscale et comptable (données de commande, factures, etc.).

26.7 Transmission des données personnelles

131. Les données personnelles peuvent être transmises :

- À la direction du Prestataire en tant qu'administratrice du système informatique et aux seules personnes du Prestataire habilitées expressément à traiter et à accéder aux Données personnelles de Clients ;

- À des prestataires externes agissant en qualité de sous-traitants, auxquels le Prestataire peut recourir pour les besoins de l'hébergement, du support, de la maintenance, de la sécurité ou plus généralement de la bonne exécution des Prestations.

Chaque sous-traitant est sélectionné pour sa capacité démontrée à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, offrant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui appliqué par le Prestataire pour ses propres informations sensibles.

Toute sous-traitance ultérieure est strictement encadrée par un contrat conforme à l'article 28 du RGPD, imposant notamment :

- des instructions documentées ;
- un niveau de sécurité adapté aux risques et au moins équivalent à celui du Prestataire ;
- la confidentialité ;
- l'assistance pour l'exercice des droits des personnes concernées et la gestion des incidents de sécurité.

Aucun transfert de données personnelles hors de l'Union européenne n'est réalisé, sauf si cela s'avère nécessaire à l'exécution des Prestations. Dans ce cas, le Prestataire s'engage à ne transférer les données qu'à des destinataires situés dans un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, ou à mettre en place des garanties appropriées, telles que les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne, assorties de mesures supplémentaires lorsque cela est requis.

26.8 Mesures de sécurité

132. Le Prestataire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées, conformes à l'état de l'art, afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques que présentent les traitements de données à caractère personnel. Ces mesures visent à prévenir toute violation de données et couvrent notamment la protection contre la destruction, la

perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux données. Le Prestataire applique pour les données confiées un niveau de sécurité équivalent à celui qu'il met en place pour la protection de ses propres informations sensibles.

26.9 Notification relative aux Données personnelles

133. Dans le cas où un Client souhaite le retrait, la suppression ou la modification des données personnelles que le Prestataire détient, il lui appartient de notifier par écrit au Prestataire sa demande au moyen d'un email à l'adresse email suivante : dpo@rays-up.com. Afin que cette demande soit prise en compte par le Prestataire, la demande écrite doit préciser :
    - Si la demande concerne un retrait, une suppression ou une modification,
    - Le type exact d'information sur laquelle porte la demande (adresse, nom, téléphone, email…),
    - Le motif de la demande.

134. Pour plus d'informations (ww.cnil.fr) ou pour adresser un formulaire de demande préétabli au Prestataire, il convient au demandeur de se référer aux URL suivantes :

    - https://www.cnil.fr/fr/modele/courrier/rectifier-des-donnees-inexactes
    - https://www.cnil.fr/fr/modele/courrier/supprimer-des-informations-vous-concernant-dunsite-internet

26.10 Cookies

135. L'utilisation de Cookies sur le site du Prestataire et sur la Plateforme Saas est destinée à améliorer l'expérience du Client. Un « Cookie » permet l'identification de l'utilisateur et du Client, la personnalisation de sa consultation et l'accélération de l'affichage de la Plateforme grâce à l'enregistrement d'un fichier de données sur son terminal. Le Prestataire est susceptible d'utiliser des « Cookies » principalement pour :

    - permettre de mémoriser les actions et réglages du Prospect et/ou du Client sur la Plateforme ;
    - obtenir des statistiques de navigation afin d'améliorer l'expérience du Client ;
    - permettre l'accès à un compte Client et au contenu inaccessible sans connexion.

136. Le Client reconnaît être informé de cette pratique et autorise le Prestataire à y recourir. Il peut refuser l'enregistrement de « Cookies » en changeant les réglages de son terminal ou de la Plateforme.

27. Les Données

27.1 Propriété sur les Données

137. Les Données transmises par le Client demeurent en tout état de cause sa pleine et entière propriété. Toutefois, lors du traitement des prestations par

le Prestataire, cette dernière pourra être amenée à produire et collecter de nouvelles données, ce que le Client accepte expressément.

27.2 Accès aux Données

138. L'accès aux Données est réservé au Client. Le Client est informé et accepte que le Prestataire puisse accéder à ses Données et les transmettre sur réquisition d'une autorité administrative ou judiciaire habilitée à accéder aux Données. Sauf si ladite réquisition l'en empêche, le Prestataire veillera à informer le Client sans délai de l'existence de la réquisition et des Données qui ont été transmises. Le Client concède, en tant que de besoin, au Prestataire et à ses sous-traitants une autorisation non exclusive et mondiale, gratuite lui permettant d'héberger, de mettre en cache, de copier et d'afficher lesdites Données aux fins de l'exécution des Services et en association ou à l'occasion de ceux-ci. Il est en outre précisé que les Données transmises par le Client au Prestataire ou les Données résultant de l'utilisation des Services pourront être utilisées par ce dernier à des fins d'analyses mais uniquement dans l'intérêt du Client. En aucun cas les Données transmises par le Client ne seront transmises à un tiers non expressément avalisé par le Client. Le Client déclare et garantit qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des Données dans le cadre des Services. Le Client veillera en outre à ne pas placer à l'occasion de l'utilisation des Prestations des Données qui nécessiteraient que le Prestataire se conforme à des lois ou des réglementations spécifiques autres que celles expressément prévues dans le Contrat. Le Client s'engage à indemniser le Prestataire de toutes les conséquences pécuniaires que le Prestataire pourrait être amené à supporter en raison d'un manquement du Client au regard des garanties sus visées concernant les Données.

27.3 Sécurité des données

139. Dans les limites visées aux présentes, le Prestataire s'engage, à mettre en œuvre tout moyen technique, conforme à l'état de la technique, pour maintenir l'intégrité, la sécurité, la confidentialité des Données du Client, ainsi qu'à garantir la sécurité des accès aux systèmes d'information du Client. Confidentialité, intégrité et sécurité sont garanties lors de la remontée des Données vers la Plateforme par l'usage de protocoles cryptographiques à l'état de l'art que sont AES et les courbes elliptiques, en sus de l'usage du protocole Web TLS.

27.4 Portabilité des Données

140. En fin de contrat, et dans les 90 jours suivant la fin du Contrat, le Client pourra demander au Prestataire la portabilité des Données d'utilisation de la Solution Rium pour son cas d'usage. Ces données se limiteront strictement aux résultats de l'utilisation de la Solution au cas d'usage du Client pendant la période contractuelle. La portabilité de ces données brutes sera effectuée gracieusement. Dans le cas où le Client solliciterait un format spécifique, un devis sera émis par le Prestataire. Passé le délai susvisé, les données précitées seront effacées et le Prestataire ne pourra plus en assurer leur transfert.

28. Garantie portant sur le Matériel

28.1 Garantie en cas d'un Matériel non conforme ou affecté d'un vice caché

141. Le Matériel non-conforme ou affecté d'un vice caché affectant le Matériel livré et le rendant impropre à l'utilisation attendue, sera remboursé ou échangé, selon le choix du Client. Le Matériel sera retourné par le Client au Prestataire dans l'état dans lequel il a été réceptionné par le Client, sans dégradations ni modifications faites par le Client, et avec l'ensemble des accessoires, modes d'emploi et conditionnements réceptionnés par le Client. Le Matériel sera retourné dans un emballage de transport bien fermé, permettant un transport sans détérioration, et si possible dans un des conditionnements normés proposés par La Poste. Si tel est le cas, et si le Matériel est bien non conforme ou affecté d'un vice caché, les frais de transport seront remboursés au Client par le Prestataire à hauteur du montant justifié par la production d'un justificatif (facture, etc). Le remboursement du prix du transport s'effectuera par chèque, ou par virement sur le compte bancaire du Client. Il en sera de même pour le prix du Matériel si le Client n'opte pas pour son remplacement. Le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de leur découverte. Le Prestataire remplacera ou procédera à la réparation du Matériel jugé défectueux. Le Client doit laisser un délai raisonnable au Prestataire pour réparer ou remplacer l'élément défectueux.

28.2 Exclusion de garantie

142. Toute garantie est exclue en cas de dommage ou détérioration, résultant :

- d'une mauvaise utilisation, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien de la part du Client ;
- d'une usure normale du Matériel ou de force majeure ;
- d'un usage anormal du Matériel ;
- d'un accident extérieur ou de conditions anormales de stockage et/ou conservation du Matériel chez le Client ;
- de la responsabilité ou de l'intervention d'un tiers sur le Matériel, d'une mauvaise appréciation par le Client de ses besoins, ou de modifications apportées au Matériel ;
- d'une faute intentionnelle ou dolosive ;
- de l'utilisation d'énergie, d'un emploi du Matériel ou d'une installation non conforme aux prescriptions du Prestataire ;
- d'erreurs de branchement ou d'une mauvaise installation du Matériel sauf les cas où l'installation a été réalisée par le Prestataire ;
- d'évènements extérieurs : incendie, explosion, dégâts des eaux, foudre, tempête, surtension électrique, etc. ;
- de chutes, coups, chocs, éraflures, oxydation.

143. Dans l'ensemble de ces hypothèses ou en cas de réclamations infondées, le remplacement du Matériel défaillant sera à la charge financière du Client, étant précisé que seul le Prestataire pourra assurer la réparation ou le

remplacement du Matériel, toute intervention d'un tiers sur ces derniers étant formellement interdite par les présentes sans l'accord expresse et écrit du Prestataire.

29. Responsabilité et préjudices

144. Il est expressément convenu que le Prestataire est soumis à une obligation de moyens pour l'exécution de ses Prestations. D'un commun accord, les Parties conviennent expressément que la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée par le Client qu'en cas de faute prouvée.

145. La responsabilité du Prestataire pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs et prévisibles subis par le Client.

146. Sont considérés comme dommages indirects notamment les pertes de données, de temps, de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, de revenus, d'actions commerciales ou encore l'atteinte à l'image de marque, les résultats escomptés et l'action de tiers.

147. La responsabilité du Prestataire est, d'un commun accord, et tous faits générateurs confondus, limitée aux sommes effectivement versées par le Client.

148. La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée si le Client n'a pas lui- même respecté l'intégralité de ses obligations, telles que prévues aux présentes conditions générales et / ou conditions particulières.

149. Par ailleurs, le Client devra faire son possible pour prendre les mesures raisonnablement nécessaires à la non-aggravation de son préjudice.

150. Le Prestataire décline toute responsabilité concernant le préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel, susceptible de résulter de l'intrusion dans le système du client, ainsi que de l'utilisation dudit système, par des tiers non autorisés, causées par l'inexistence, l'insuffisance ou défaut de respect des procédures de sécurité et de contrôle de l'accès au système dont il préconise la mise en œuvre par le Client.

151. La présente clause répartit le risque entre les Parties. Les prix convenus reflètent cette répartition du risque et la limitation de réparation qui en résulte.

152. La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation des présentes conditions générales.

30. Sécurisation des systèmes

153. Le Client doit veiller à définir et mettre en œuvre une politique de sécurité interne à son établissement afin d'interdire toute intrusion ou utilisation frauduleuse dans son système d'information.

154. A ce titre, le Client doit obligatoirement et notamment mettre en place une solution de sécurisation de son réseau et de ses équipements, mise régulièrement à jour, composée au minimum d'un pare feu.

155. Le Client doit également définir et appliquer une stratégie de sécurité rigoureuse dans ses établissements, se traduisant pour les utilisateurs par les obligations suivantes :

- interdire aux personnes non autorisées l'accès physique aux équipements ;
- conserver en lieu sûr et non accessible aux tiers les informations confidentielles relatives aux équipements installés (paramétrages, configuration, identifiants, mots de passe, etc.) et ne les communiquer qu'aux seules personnes autorisées ;
- saisir des identifiants / mots de passe personnels à compter de la recette des équipements et/ou à la première utilisation ;
- changer régulièrement le(s) mot(s) de passe (au minimum une fois par mois) ;
- veiller à ne jamais communiquer les mots de passe (autres personnes/collègues, etc.) ;
- veiller à verrouiller au besoin le poste en dehors des périodes d'utilisation (vacances, weekends, etc.).

156. Le Client reconnaît avoir été informé et avoir accepté les obligations contractuelles mentionnées ci-dessus et s'engage à les mettre en œuvre.

31. Assurances

157. Les Parties déclarent être assurées pour toutes les conséquences dommageables et les actes dont elles pourraient être tenues responsables dans le cadre des présentes auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France.

32. Propriété

32.1 Propriété matérielle

158. Tous les matériels du Prestataire mis à la disposition du Client sont et demeurent la propriété du Prestataire. Ils devront être restitués au Prestataire en parfait état de fonctionnement à première demande.

159. En cas de location de Matériel pour lesquels le Client a émis un accord les frais correspondants sont assumés par le Client.

32.2 Propriété intellectuelle

32.2.1 Propriété exclusive du Prestataire sur la Solution Rium

160. Le Prestataire déclare détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la conclusion des présentes conditions générales. Le Client ne peut avoir recours à tout acte pouvant avoir pour

objet ou pour effet de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle du Prestataire. La mise à disposition au Client par le Prestataire de la Solution Rium ne confère aucun droit de propriété au Client sur celle-ci qui demeure la propriété exclusive du Prestataire et dont le Client bénéficie d'une simple licence d'utilisation. En cas de manquement non corrigé par le Client aux obligations ci-après visées, après mise en demeure du Prestataire, la Plateforme ne pourra plus être utilisée par le Client sur quelque support que ce soit. Tous les accès seront coupés selon les modalités de résiliation décrites dans les présentes conditions générales.

32.2.2 Droit non exclusif d'utilisation octroyé au Client

161. Il est à cet égard précisé que le Client bénéficie d'un droit non exclusif d'utilisation de la Plateforme dans les conditions visées dans les présentes conditions générales, ce qui exclut formellement la possibilité de :

- reproduire de façon permanente ou provisoire les logiciels mis à disposition, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, y compris à l'occasion du chargement, de l'affichage, de l'exécution ou du stockage de la Plateforme ;
- de traduire, adapter, d'arranger ou de modifier la Plateforme, de l'exporter, de la fusionner avec d'autres logiciels ;
- d'effectuer une quelconque copie de tout ou partie de la Plateforme ;
- de transférer à quiconque les accès des logiciels ou au Matériel ;
- de tenter d'accéder à des parties « réservées » (ex : interface admin, pages des autres Clients, etc.) ou au code source des logiciels.

162. Le Client s'interdit donc formellement d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur la Plateforme ou sur le Matériel. Le Client s'engage à ne faire usage en aucun cas d'un programme tiers permettant une utilisation automatique et/ou systématisée desdits Services.

32.2.3 Propriété des éléments de la Solution Rium et/ou d'identité visuelle du Prestataire

163. Le Client s'interdit par ailleurs formellement de procéder à toute forme de reproduction ou de représentation de l'un des éléments de la Solution Rium et/ou d'identité visuelle du Prestataire, qu'il s'agisse de ces marques et logos, charte graphique, discours commercial et promotionnel sans l'accord exprès du Prestataire. Il s'interdit en outre d'altérer ou de masquer de quelque manière que ce soit les marques, signes distinctifs, mentions de copyright apposé sur le Logiciel et sur sa documentation tant technique que commerciale. Toute représentation et/ou reproduction et/ou exploitation partielle ou totale de ces signes distinctifs par le Client est donc prohibée et constitutif de contrefaçon de marque et de droit d'auteur, en application des dispositions du Livre 1 et 7 du Code de la propriété intellectuelle,

d'usurpation de dénomination sociale, nom commercial et de nom de domaine engageant la responsabilité civile et pénale de son auteur.

32.2.4 Propriété intellectuelle sur le Matériel

164. Le Client s'interdit également d'ouvrir, de démonter ou de modifier les matériels livrés ou les composants de ceux-ci ; étant précisé que l'ouverture desdits boitiers est susceptible d'être considérée comme une violation du secret des affaires eu égard aux engagements pris par le Client au terme des présentes, et étant en outre rappelé que toute reproduction non autorisée du Capteur ou de son contenu est susceptible de violer les droits de propriété intellectuelle du Prestataire et/ou du fabriquant.

33. Sous-traitance

165. Le Client autorise le prestataire à faire intervenir tout sous-traitant de son choix. Dans ce cas, le Client accepte que le Prestataire divulgue auxdits sous-traitants les informations nécessaires à l'exécution des présentes.

166. Le Prestataire s'engage à garantir le respect des obligations de confidentialité prévues aux présentes auprès du sous-traitant choisi.

167. Le Prestataire se réserve la possibilité d'utiliser tout sous-traitant qu'elle jugera utile, dès lors que ce dernier présente toutes les qualités requises de professionnalisme et de pérennité.

168. Le Prestataire restera totalement garant vis-à-vis du client de l'ensemble des Prestations et obligations à sa charge visées dans les présentes.

34. Extranet

169. En cas de mise en place par le Prestataire d'un extranet, extension du système d'information du Prestataire auprès du Client lui permettant d'avoir accès à des informations incluant notamment le suivi des réalisations, commandes, ou calendrier, un accès sécurisé via internet par une connexion sécurisée sera mis à disposition du Client avec un accès par mot de passe.

170. Le mot de passe est strictement personnel et confidentiel, et le Client s'assurera des conditions de sécurité desdits accès.

171. Aucune opération ne peut être effectuée par un Client sans ses codes d'accès.

172. Le Client s'engage à ne pas divulguer à autrui son mot de passe et est seul responsable de la préservation et de la confidentialité de son mot de passe et, par conséquent, des conséquences d'une divulgation involontaire à quiconque.

173. Toute utilisation de l'extranet à partir du mot de passe attribué au client est présumée comme émanant exclusivement du Client.

174. Le Client est responsable, dans les termes des présentes conditions générales et selon le droit commun, des actes et agissements de toute personne utilisant son compte, même à son insu, et donc de la préservation de la confidentialité de son identifiant, de son mot de passe et/ou de toute information personnelle qu'il a transmise au prestataire.

175. Le Client s'engage à signaler au prestataire dans les plus brefs délais toute utilisation frauduleuse de son compte, de son pseudonyme ou de son mot de passe dont il aurait connaissance.

35. Résolution

176. En cas de manquement grave d'une des Parties non réparé dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception mentionnant le manquement en cause et la présente clause résolutoire, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résolution de la commande concernée sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

177. La résolution d'une commande reste sans effet sur la poursuite des autres commandes de prestations faisant l'objet de bons de commande distincts.

178. Pendant la durée du contrat, en cas de résiliation anticipée du contrat par le Client non consécutive à un manquement contractuel du Prestataire, le Client versera au Prestataire une indemnité forfaitaire et définitive définie dans le Contrat et/ou le bon de commande, la proposition commerciale, ou, à défaut de précision, à hauteur de 95 (quatre-vingt-quinze) pour cent des sommes restant à facturer.

179. En toute hypothèse, à la résolution du contrat pour quelque cause que ce soit :

- tous les paiements effectués par le client à la date de résolution resteront acquis au Prestataire ;
- le Client paiera les factures impayées et émises jusqu'à la date effective de la résolution ;
- le Prestataire facturera au Client les dépenses engagées en vue de satisfaire à ses obligations au titre du présent contrat, y compris les sommes que le Prestataire serait amené à verser à des tiers ainsi que pour tous les frais encourus du fait de cette résolution ;
- le Client devra payer au Prestataire les Prestations effectivement réalisées par le Prestataire jusqu'à la date d'effet de la résolution effective.

180. Toutes les informations confidentielles et leur reproduction, tous documents, matériels, outils ou autres transmis par l'une des parties devront être restitués à la partie qui en est propriétaire immédiatement à sa demande et au plus tard, à la date effective de la résolution ou à l'expiration

des conditions générales et/ou des conditions particulières applicables pour quelque cause que ce soit.

181. Les conditions particulières conclues entre les Parties seront automatiquement et de plein droit résolues, sans autre formalité nécessaire, en cas de résolution des présentes conditions générales.

182. L'attention du Client est attirée sur les conséquences, potentiellement critiques, de la résolution des présentes dans la mesure où elles peuvent empêcher l'exploitation de tout ou partie de son système de dosimétrie.

36. Force Majeure

183. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des présentes.

184. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, les présentes conditions seront résolues automatiquement, sauf accord contraire des Parties.

185. Sont considérés comme cas de force majeure les évènements échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, qui empêchent l'exécution de son obligation par le débiteur tels que ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ainsi que les événements suivants de façon expresse :

- la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves internes ou externes, lock out, occupation des locaux du prestataire , intempéries, tremblement de terre, inondation, dégât des eaux, restrictions légales ou gouvernementales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, les accidents de toutes natures, épidémie, pandémie, maladie touchant plus de 10% du personnel du prestataire dans un période de deux mois consécutifs, l'absence de fourniture d'énergie, l'arrêt partiel ou total du réseau Internet et, de manière plus générale, des réseaux de télécommunications privés ou publics, les blocage de routes et les impossibilités d'approvisionnement en fournitures et tout autre cas indépendant de la volonté expresse du prestataire empêchant l'exécution normale des présentes.

37. Collaboration

186. Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

187. Le Client s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant au Prestataire l'ensemble des éléments qu'il a demandés, notamment le contenu.

188. Le Prestataire s'engage, par ailleurs, à communiquer toutes les difficultés dont il pourrait prendre la mesure, au regard de son expérience, au fur et à

mesure du projet, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble des prestations prévues au présent contrat.

189. Le Client s'engage à tenir le prestataire informé des actions effectuées dans le cadre d'activités ne relevant pas du présent contrat qui seraient susceptibles à leur connaissance d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

190. Le Prestataire, dans le cadre de l'exécution du contrat, peut être amené, sans que cela constitue une obligation à sa charge, à adresser des alertes et des mises en garde sur des problématiques de sécurité notamment en matière de matériels et de logiciels.

191. Ces informations peuvent être adressées par tous moyens, y compris par mél ou via un extranet client. Elles peuvent être individuelles ou collectives (ex : lettre d'information).

192. A réception de ce type d'informations, il appartient au Client de prendre les dispositions adéquates sous sa seule et unique responsabilité.

38. Confidentialité

193. Tous les informations, documents, données et éléments communiqués par les Parties dans le cadre du contrat sont présumés confidentiels, et notamment toutes les informations relatives au savoir-faire, aux méthodes et aux expériences des Parties, que ces informations, documents ou données aient été délivrés par écrit, oralement ou par tout autre moyen et quelque soit la forme ou le support.

194. L'obligation de confidentialité doit être entendue par les Parties comme l'interdiction absolue de communiquer lesdits éléments sauf à partager les informations, documents, données et éléments avec le personnel permanent ou non-permanent, les prestataires et les sous-traitants dont l'intervention est nécessaire pour la bonne exécution du contrat.

195. Chaque Partie se porte garante du respect de cette confidentialité par son personnel permanent ou non-permanent, ses prestataires et ses sous-traitants et d'une manière générale par tout tiers qui devrait connaitre ces informations, au besoin par la conclusion d'un accord de confidentialité.

196. Les Parties s'engagent naturellement à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour un usage autre que celui de l'exécution du présent contrat ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes ;

- protéger les informations confidentielles par des mesures appropriées notamment techniques (habilitation, ...), à ce que les accès soient tracés et que les matériels nomades soient équipés de moyens adaptés (restriction d'accès, chiffrement, effacement à distance...) ;
- maintenir les mentions relatives à la confidentialité figurant sur les différents éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies.
- former leur personnel, et particulièrement celui qui aura accès aux informations, documents, données et éléments confidentiels, aux règles de sécurité et de confidentialité.

197. Les Parties s'engagent à respecter cette obligation de confidentialité pendant la durée des présentes et TROIS (3) ans à compter de sa date d'expiration.

198. Toute violation des obligations prévues dans la présente clause constitue une faute lourde.

199. En aucun cas, la présente clause de confidentialité n'a pour effet de modifier ou lever les obligations légales de secret auxquelles les parties pourraient être tenues (secret professionnel, secret défense, secret de fabrique ...).

39. Hygiène et sécurité

200. Les Parties se conforment aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

201. Le Prestataire s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par son personnel et son sous-traitant éventuel les consignes d'accès, d'hygiène et de sécurité de l'établissement du client, le règlement intérieur du client ainsi que, le cas échéant, le plan de prévention, les procédures, guides ou conditions d'intervention des entreprises extérieures propres au client, et plus largement toute autre information concernant l'hygiène, la sécurité et la sûreté.

202. Le Prestataire s'engage à fournir à son personnel, le cas échéant, le matériel de protection individuelle adapté à leur tâche.

203. Le Client se réserve le droit de procéder à l'éviction immédiate de toute personne qui ne respecterait pas les consignes d'accès, d'hygiène et de sécurité applicables.

204. Le Prestataire s'engage à signaler au client, dès qu'il en a connaissance, tout accident survenu sur le lieu d'exécution des Prestations dont serait victime l'un des membres de son personnel ou de son sous-traitant, ainsi que tout incident dont les conséquences pourraient être néfastes pour la sécurité du personnel, du matériel et/ou de l'environnement.

40. Convention de preuve

205. Les Parties conviennent que tout document ou correspondance sous forme électronique échangés entre les parties, ainsi que les journaux, registres et logs de connexion informatiques, seront validement considérés comme les preuves des communications intervenues entre les parties. Les Parties conviennent d'informer leurs collaborateurs de la validité de ces preuves de communications.

41. Bonne foi

206. Les Parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

42. Tolérance

207. Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

208. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

43. Renonciation

209. Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir d'un manquement par le Client à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

44. Conciliation

210. En cas de difficulté de toute nature et avant toute procédure juridictionnelle, chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre une procédure de conciliation.

211. Les Parties devront se réunir à l'initiative de la partie la plus diligente dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

212. L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation. Il devra être communiqué à l'autre partie au minimum vingt-quatre (24) heures avant la réunion de conciliation afin qu'il puisse être amendé par la partie convoquée.
213. Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle.

214. Cette clause est juridiquement autonome des présentes. Elle continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou d'anéantissement des présentes relations contractuelles.

45. Sincérité

215. Les Parties déclarent sincères les présents engagements.

216. À ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre partie.

46. Références commerciales

217. Le Prestataire pourra citer le nom du client à titre de référence commerciale conformément aux usages commerciaux.

47. Cession du contrat

218. Les présentes ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

48. Titres

219. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

49. Nullité

220. Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les Parties conviennent qu'elles n'emporteront pas la nullité de l'acte tout entier.

221. Dans une telle hypothèse néanmoins, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le contrat une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des parties telle qu'exprimée dans la clause initiale, et ce, dans le respect des dispositions légales et règlements applicables.

50. Intégralité

222. Les présentes expriment l'intégralité des obligations des Parties.

223. Toutes les actions judiciaires à l'encontre du prestataire, sauf dispositions contraires d'ordre public, doivent être introduites dans un délai d'un an à compter de la première réclamation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

51. Domiciliation

224. Pour l'exécution des présentes, et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leurs sièges sociaux respectifs.

225. Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit, signé par les représentants des parties et dûment habilités à cet effet.

226. Ledit avenant, après signature par les représentants des parties, prévaudra sur les dispositions du présent contrat.

52. Loi applicable

227. Les présentes sont régies par la loi française.

228. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

53. Juridiction compétente

229. En cas de litige, compétence expresse est attribuée au tribunal de commerce du ressort du lieu d'établissement du prestataire nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

54. Prestations de formations

230. Pour les formations à délivrer sur site Client : pour assurer le bon déroulement de la formation ; le Client s'engage à prévoir une salle de réunion adaptée (minimum 10m², idéalement 4m² par participant) équipée de chaises et tables en nombre suffisant pour chacun des apprenants et l'équipe de formation, ainsi que d'une connexion Wifi performante. Un vidéo projecteur, un grand écran et un paperboard peuvent être aussi nécessaires. En cas de difficultés à fournir ces éléments, le Client doit le signaler au consultant/formateur afin qu'il puisse s'organiser en conséquence.

231. Modalités et accès : un entretien avec l'équipe commerciale précisera les délais d'accès, variables en fonction de vos besoins, de vos disponibilités et de celles de nos consultants / formateurs.

232. Dédit, Abandon ou Report : Le Client dispose de la faculté d'annuler ou de reporter une session de formation sans frais sous réserve d'en informer RAYS'UP par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail à l'adresse formations@rays-up.com, onze (11) jours ouvrés avant la date de la prestation. Dans le cas contraire, le montant de la prestation reste dû en totalité à RAYS'UP. Toute absence du client ou de ces stagiaires inscrits sans annulation justifiée au préalable avant la prestation de formation sera facturée dans sa totalité.